

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES

OUVERTURE DU DROIT A PENSION

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Le droit à pension est acquis :

- aux officiers et aux militaires non-officiers qui ont accompli **15** ans de services civils et militaires effectifs (deux ans pour les militaires ayant conclu un premier engagement à compter du 1^{er} janvier 2014) ;
- sans condition de durée de services, aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités.

Article L. 6 du Code des Pensions civiles et militaires, modifié par l'article 95 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires

Pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014, le droit à une pension militaire est ouvert dès lors que l'intéressé justifie de deux ans de services.

DROITS DES MILITAIRES ETRANGERS

Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils viendraient à participer à un acte d'hostilité contre la France.

Article L. 52 du Code des Pensions civiles et militaires

OUVERTURE DU DROIT A LA SOLDE DE REFORME

Le droit à la solde de réforme est acquis aux officiers et sous-officiers de carrière comptant moins de **15** ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire (deux ans pour les militaires ayant conclu un premier engagement à compter du 1^{er} janvier 2014).

Article L. 7 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 95 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires

SERVICES PRIS EN COMPTE DANS LA CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

À l'ensemble des services validés pour tout fonctionnaire, civil ou militaire, s'ajoutent les services effectifs accomplis après l'âge de **16** ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.

Les grandes écoles militaires sont celles destinées au recrutement des officiers de carrière, à savoir :

- École polytechnique ;
- École spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- École du service de santé militaire ;
- École navale ;
- École du service de santé de la marine ;
- École du commissariat de la marine ;
- École d'administration de l'inscription maritime ;
- École des élèves ingénieurs mécaniciens ;
- École de l'air ;
- École du commissariat de l'air.

Articles L. 8 et R. 8 du Code des pensions civiles et militaires

« [...] sauf pour les élèves admis dans les grandes écoles militaires, dont la situation est régie par les dispositions particulières de l'article L. 8-2° du Code [des pensions civiles et militaires de retraite], le temps passé dans une école militaire antérieurement à la signature du premier contrat d'engagement ne peut être décompté dans la durée du service militaire, pour la liquidation de la pension ; que si M. X... soutient qu'il avait contracté un premier engagement au titre de la préparation suivie à l'école militaire préparatoire d'Autun, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tel engagement ait été conclu par l'intéressé antérieurement à la date du 1^{er} juillet 1973 [date à compter de laquelle les services ont été comptabilisés, correspondant à la date d'effet du contrat, ainsi que le prévoit l'article 25 de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires] ».

Arrêt CE n° 298409 du 13 juin 2007

